

Recherche scientifique



Loi n°2000-68 du 17 juillet 2000, modifiant certaines dispositions de la loi d'orientation n°96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique.

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : les dispositions de l'article 14 de la loi d'orientation n°96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 14 (nouveau) : L'établissement - ou l'entreprise – public est seul habilité à déposer la demande d'enregistrement du brevet d'invention ou de la découverte réalisée par l'agent public chercheur dans l'exercice de ses fonctions. Le nom de l'inventeur ou, le cas échéant, des inventeurs est obligatoirement inscrit au brevet.

L'établissement- ou l'entreprise- public renonce obligatoirement à son droit à exploiter l'invention ou la découverte, tout en réservant ses droits sur les produits de l'exploitation de l'invention ou de la découverte lorsque le ou les agent(s) public(s) concerné(s) demande(nt) à exploiter l'invention ou la découverte par (eux) même(s) pour la réalisation d'un projet économique.

L'établissement- ou l'entreprise- public recouvre son droit à l'exploitation l'orsque le ou les agent(s) public(s) ne réalise(nt) pas le projet dans un délai d'un an renouvelable une seule fois à compter de la date de notification de l'arrêté de renonciation à l'agent ou aux agent(s) concerné(s) . La renonciation ou la récupération est prononcée par arrêté motivé du ministre concerné.

Les critères de partage des produits revenant à l'établissement –ou à l'entreprise- public et à l'agent public sont fixés par décret compte tenu de la contribution du chercheur à l'invention et du coût de l'invention, et ce, que l'exploitation ait été réalisée par l'agent public, l'établissement- ou l'entreprise- public directement ou par les tiers. Dans les cas, une convention est établie à cette fin.

Article 2 : Les dispositions de l'article 18 de la loi d'orientation n°96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique sont abrogées.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 juillet 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n°2002-53 du 3 juin 2002, complétant la loi d'orientation n°96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique.

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Il est ajouté aux dispositions de l'article 16 de la loi d'orientation n°96-6 du 31 janvier 1996, un paragraphe troisième ainsi qu'il suit :

Article 16 : (paragraphe 3) " nonobstant les dispositions législatives contraires et à condition que cela ne porte pas préjudice aux intérêts de l'administration, les agents publics accomplissant une mission de recherche ou de développement technologique en vertu des statut particuliers auxquels ils appartiennent, peuvent être autorisés, conformément aux conditions et formalités qui seront fixées par décret, à être délégués auprès des entreprises et établissements publics ou privés afin de les assister à créer des projets innovants, ainsi qu'à se mobiliser à plein temps ou à temps partiel dans le but de lancer des projets innovants au sein des technopôles et des pépinières d'entreprises ou de participer à la réalisation de tels projets tout en conservant leurs salaires et avantages légaux".

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 juin 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n°2001-1182 du 22 mai 2001, fixant les modalités d'utilisation des revenus provenant des activités des universités et des établissements qui en relèvent.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n°67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n°96-103 du 25 novembre 1996,

Vu le code de la comptabilité publique, promulgué par la loi n°73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n°99-29 du 5 avril 1999,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°2000-67 du 17 juillet 2000 et notamment son article 29 (nouveau),

Vu le décret n°89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n°93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n°94-546 du 28 février 1994, portant modalités d'utilisation des ressources réalisées dans le cadre de l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique sur l'environnement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète

Article premier : Le présent décret fixe les modalités d'utilisation des revenus provenant des activités des universités et des établissements qui en relèvent.

Article 2 : Les universités et les établissements qui en relèvent assurent les activités prévues par l'article 29 (nouveau) de la loi n°89-70 du 28 juillet 1989 susvisée, par voie contractuelle. Les contrats sont conclus par le chef de l'établissement concerné

après autorisation de l'autorité de tutelle. Lesdits contrats fixent l'objet des prestations qui leur sont assurées ainsi que les montants des rémunérations dues à l'établissement en contre partie des prestations précitées.

Article 3 : Les recettes prévues par les dispositions de l'article 2 du présent décret sont inscrites dans le budget de gestion de l'établissement.

Article 4 : Une proportion de 30 % des revenus provenant des activités prévues par l'article premier du présent décret doit être consacrée au renforcement des moyens de travail de l'établissement concerné, le reste des revenus est distribué aux intervenants pour la réalisation de ses activités, et ce, après couverture des dépenses découlant de l'exécution du contrat ou de l'exploitation des brevets et licences.

Article 5 : Est considérée comme intervenant d'après les dispositions du présent décret, toute personne, tunisienne ou étrangère, qui participe à l'exécution du projet faisant objet du contrat et qui appartient au corps de l'enseignement supérieur et de la recherche, au corps administratif ou technique ou à celui des ouvriers ou qui appartient aux hautes compétences et aux cadres qui ne relèvent pas de l'établissement.

Article 6 : Les intervenants sont rémunérés conformément à une décision type du chef de l'université concernée, approuvée préalablement par le Premier ministre. Il est établi, à cet effet, un mémoire de paiement par le président de l'établissement concerné, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n°94-546 du 28 février 1994 susvisé.

Article 8 : Les ministres des finances et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mai 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-2777 du 6 décembre 2001 complétant le décret n° 97-939 du 19 mai 1997, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche et des unités de recherche.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83 –112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 85 –78 du 5 août 1985, portant statut général des personnels des offices et des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont l'Etat ou les collectivités locales détiennent tout leur capital directement, telle que modifiée par la loi n°99-28 du 3 avril 1999,

Vu la loi n°89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations et aux entreprises publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°99-38 du 3 mai 1999,

Vu la loi n°89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu la loi n°90 72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

Vu la loi n° 91-63 du juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 94-123 du 28 novembre 1994, relative aux centres techniques dans les secteurs industriels,

Vu la loi n°96-4 du 19 janvier 1996, relative aux centres techniques dans le secteur agricole,

Vu la loi d'orientation n°96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, telle que modifiée par la loi n°2000-68 du 7 juillet 2000,

Vu le décret n°66-356 du 19 septembre 1966, fixant le statut du corps des officiers d'active et de réserve du service de santé de l'armée, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°85-101 du 23 janvier 1985,

Vu le décret n°69-400 du 7 novembre 1969, relatif à la création d'un premier ministre et à la fixation des attributions du premier ministre,

Vu le décret n°77-774 du 19 septembre 1977, relatif aux emplois fonctionnels du personnel médical et juxtamédical des établissements relevant du ministère de la santé publique, tel que modifié par le décret n° 88-988 du 2 juin 1988,

Vu le décret n° 87-1113 du 22 août 1987, relatif au statut particulier au corps des chercheurs agricoles, tel que modifié par le décret n°99-2176 du 27 septembre 1999,

Vu le décret n°88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale tel que modifié par le décret n°98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n°89-108 du 11 janvier 1989, fixant le statut particulier des personnels civils de l'enseignement supérieur militaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°99-1209 du 31 mai 1999,

Vu le décret n° 89 –1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93 -423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 92-342 du 17 février 1992, fixant les attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique,

Vu le décret n°93-466 du 18 février 1993, fixant les indemnités et avantages attribués aux titulaires de certains emplois fonctionnels des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique,

Vu le décret n°93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, tel que modifié par le décret n°2000-2583 du 11 novembre 2000,

Vu le décret n°97-938 du 19 mai 1997, portant organisation scientifique, administrative et financière des établissements publics de recherche scientifique et modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n°97-939 du 19 mai 1997, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche et des unités de recherche,

Vu le décret n°97-940 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil supérieur de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu le décret n°97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique,

Vu le décret n°98-794 du 6 avril 1998, fixant le statut particulier du personnel scientifique de l'institut pasteur de Tunis,

Vu le décret n°98-1334 du 22 juin 1998, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole,

Vu le décret n°99-2760 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels scientifiques de l'institut national du patrimoine au ministère de la culture,

Vu l'avis des ministres de l'enseignement supérieur, de l'agriculture, des finances et de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète

Article premier : Il est ajouté à l'article premier du décret n°97-939 du 19 mai 1997, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche et des unités de recherche (in fine) ce qui suit : « et des établissements et entreprises publics quels qu'en soient les régimes juridiques et les missions et des centres techniques dans les secteurs industriels et agricoles ».

Article 2 : Il est ajouté à l'article 2 du décret n°97-939 du 19 mai 1997, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche et des unités de recherche susvisé, ce qui suit :

Article 2 paragraphe 2 et 3 (nouveaux) : Les laboratoires de recherche et les unités de recherche peuvent être créés dans les établissements et entreprises publics quels qu'en soient les régimes juridiques et les missions et dans les centres techniques dans les secteurs industriels et agricoles, et ce, pour les besoins de développement scientifique et technologique liés à leurs domaines d'activité.

La création des laboratoires et des unités de recherche dans les établissements et entreprises publics et des centres techniques visés au paragraphe précédent est régie par les mêmes dispositions spécifiques aux laboratoires de recherche et aux unités de recherche dans les établissements publics de recherche scientifique de la section première du chapitre second de ce décret, néanmoins, les établissements de santé rattachés aux ministères de la défense nationale et de l'intérieur sont régis par les dispositions spécifiques aux laboratoires de recherche et unités de recherche dans les établissements publics de santé de la section troisième du chapitre second de ce décret.

Article 3 : IL est ajouté à l'article 4 du décret n°97-939 du 19 mai 1997, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche et des unités de recherche ce qui suit :

Article 4 paragraphe 3 (nouveau) : Les dispositions relatives aux critères d'éligibilité au statut de laboratoire de recherche dans les établissements publics de recherche scientifique sont applicables dans les établissements et entreprises publics et dans les centres techniques visés à l'article 2, paragraphe 2 (nouveau) de ce décret à l'exception des établissements de santé rattachés aux ministères de la défense nationale et de l'intérieur qui sont régis par les dispositions spécifiques aux établissements publics de santé.

Article 4 : Le premier ministre et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 décembre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n°2003-59 du 6 janvier 2003, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la mise en place du technopôle de Sousse et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi d'orientation n°96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, telle que modifiée et complétée par la loi n°2000-68 du 17 juillet 2000 et par la loi n°2002-53 du 3 juin 2002,

Vu le décret n°69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n°88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel que modifié et complété par le décret n°98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n°92-342 du 17 février 1992, fixant les attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique,

Vu le décret n°92-362 du 17 février 1992, portant organisation des services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique,

Vu le décret n°96-49 du 16 janvier 1996, fixant les plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n°96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n°2002-2011 du 5 septembre 2002, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n°2002-2104 du 23 septembre 2002, portant rattachement des services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète

Article premier : Il est créé auprès du ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie une unité de gestion par objectifs pour la mise en place du technopôle de Sousse.

Article 2 : Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour la mise en place du technopôle de Sousse consistent notamment à :

- superviser l'acquisition du terrain et sont affectation au projet, la réalisation des études préliminaires y compris l'étude d'opportunité ainsi que les études d'exécution relatives à la mise en place des diverses composantes du technopôle,
- l'approbation des études techniques du projet,
- superviser les travaux d'aménagement,
- coordonner l'action des services administratifs et des parties concernées par le secteur de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie en vue d'assurer la mise en place des diverses composantes du technopôle,
- établir un plan d'information et de promotion pour le technopôle afin d'attirer les investisseurs à l'échelle nationale internationale,
- établir des relations de coopération avec des institutions étrangères similaires, spécialisées aux fins de la mise en place du technopôle,

- examiner les demandes d'implantation au technopôle,
- assurer la gestion administrative et financière du projet et suivre la mise en place de ses diverses composantes.

Article 3 : Le projet est réalisé durant la période s'étalant du début de l'année 2003 jusqu'à la fin de l'année 2006, et ce, conformément aux étapes suivantes :

- la première étape s'étalant du début de l'année 2003 jusqu'à la fin de l'année 2004, au cours de laquelle il est procédé à l'acquisition du terrain et son affectation au projet, à l'élaboration des études préliminaires, des études d'exécution relatives à l'implantation des diverses composantes du technopôle ainsi qu'à l'approbation des études techniques du projet,
- la deuxième étape s'étalant du début de l'année 2004 jusqu'à la fin de l'année 2006, durant laquelle il est procédé à la supervision des travaux d'aménagement et de construction des espaces de formation et de recherche et des espaces à temps partagé du technopôle ainsi qu'à sa promotion et à la mobilisation des financements publics, privés et internationaux.

Toutefois, cette période pourra être étendue.

Article 4 : Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

- l'exécution des composantes du projet conformément au programme fixé,
 - le respect des normes prévues au cahier des charges,
 - le respect des délais d'exécution du projet,
 - la maîtrise du coût du projet,
 - les difficultés rencontrées lors de l'exécution du projet et la manière de les surmonter,
- la mobilisation des ressources financières provenant du secteur privé et de la coopération internationale pour la réalisation du projet.

Article 5 : L'unité de gestion par objectifs, pour la mise en place du technopôle de Sousse, comprend les emplois fonctionnels suivants :

- un chef d'unité avec rang et avantages de directeur général d'administration centrale, chargé de la gestion du projet,
- un sous-directeur avec rang et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale, chargé du dossier technique de la réalisation du technopôle,
- un chef de service avec rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale, chargé du dossier administratif et financier du projet.

Article 6 : Il est créé auprès du ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie, une commission présidée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, chargé de la recherche scientifique et de la technologie ou son représentant, chargé d'examiner toutes les questions relatives au suivi des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs ci-dessus indiquées et à leur évaluation, selon les critères fixés à l'article 4 du présent décret.

La commission est composée des membres ci-après :

- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,
- un représentant du ministère des technologies de la communication et du transport,
- un représentant du ministère de l'éducation et de la formation,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère de l'industrie et de l'énergie,
- un représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,
- un représentant du ministère de l'emploi,
- un représentant du ministère du développement et de la coopération internationale,

- un représentant du conseil régional de Sousse,
- un représentant du conseil municipal de Sousse,
- un représentant de l'union régionale de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de Sousse,
- un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie de Sousse.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Les services du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie chargé de la recherche scientifique et de la technologie sont chargés du secrétariat de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président tous les trois mois et à chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié, au moins, de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le président de la commission peut inviter, avec voix consultative, toute personne dont il juge l'avis utile pour les travaux de la commission.

Article 7 : Le ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie soumet, tous les six mois, un rapport au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la mise en place du technopôle de Sousse, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Article 8 : Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n°2003-60 du 6 janvier 2003, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la mise en place du technopôle de Sfax et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi d'orientation n°96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, telle que modifiée et complétée par la loi n°2000-68 du 17 juillet 2000 et par la loi n°2002-53 du 3 juin 2002,

Vu le décret n°69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n°88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel que modifié et complété par le décret n°98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n°92-342 du 17 février 1992, fixant les attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique,

Vu le décret n°92-362 du 17 février 1992, portant organisation des services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique,

Vu le décret n°96-49 du 16 janvier 1996, fixant les plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n°96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n°2002-2011 du 5 septembre 2002, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n°2002-2104 du 23 septembre 2002, portant rattachement des services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète

Article premier : Il est créé auprès du ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie une unité de gestion par objectifs pour la mise en place du technopôle de Sfax.

Article 2 : Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour la mise en place du technopôle de Sfax consistent notamment à :

- superviser l'acquisition du terrain et sont affectation au projet, la réalisation des études préliminaires ainsi que les études d'exécution relatives à la mise en place des diverses composantes du technopôle,
- l'approbation des études techniques du projet,
- superviser les travaux d'aménagement,
- coordonner l'action des services administratifs et des parties concernées par le secteur de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie en vue d'assurer la mise en place des diverses composantes du technopôle,
- établir un plan d'information et de promotion pour le technopôle afin d'attirer les investisseurs à l'échelle nationale internationale,
- établir des relations de coopération avec des institutions étrangères similaires, spécialisées aux fins de la mise en place du technopôle,

- examiner les demandes d'implantation au technopôle,
- assurer la gestion administrative et financière du projet et suivre la mise en place de ses diverses composantes.

Article 3 : Le projet est réalisé durant la période s'étalant du début de l'année 2003 jusqu'à la fin de l'année 2005, et ce, conformément aux étapes suivantes :

- la première étape s'étalant du début de l'année 2003 jusqu'à la fin de l'année 2004, au cours de laquelle il est procédé à l'acquisition du terrain et son affectation au projet, à l'élaboration des études préliminaires, des études d'exécution relatives à l'implantation des diverses composantes du technopôle ainsi qu'à l'approbation des études techniques du projet,
- la deuxième étape s'étalant du début de l'année 2004 jusqu'à la fin de l'année 2005, durant laquelle il est procédé à la supervision des travaux d'aménagement et de construction des espaces de formation et de recherche et des espaces à temps partagé du technopôle ainsi qu'à sa promotion et à la mobilisation des financements publics, privés et internationaux.

Toutefois, cette période pourra être étendue.

Article 4 : Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

- l'exécution des composantes du projet conformément au programme fixé,
- le respect des normes prévues au cahier des charges,
- le respect des délais d'exécution du projet,
- la maîtrise du coût du projet,
- les difficultés rencontrées lors de l'exécution du projet et la manière de les surmonter,
- la mobilisation des ressources financières provenant du secteur privé et de la coopération internationale pour la réalisation du projet.

Article 5 : L'unité de gestion par objectifs, pour la mise en place du technopôle de Sfax, comprend les emplois fonctionnels suivants :

- un chef d'unité avec rang et avantages de directeur général d'administration centrale, chargé de la gestion du projet,
- un sous-directeur avec rang et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale, chargé du dossier technique de la réalisation du technopôle,
- un chef de service avec rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale, chargé du dossier administratif et financier du projet.

Article 6 : Il est créé auprès du ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie, une commission présidée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, chargé de la recherche scientifique et de la technologie ou son représentant, chargée d'examiner toutes les questions relatives au suivi des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs ci-dessus indiquées et à leur évaluation, selon les critères fixés à l'article 4 du présent décret.

La commission est composée des membres ci-après :

- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,
- un représentant du ministère des technologies de la communication et du transport,
- un représentant du ministère de l'éducation et de la formation,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère de l'industrie et de l'énergie,
- un représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,
- un représentant du ministère de l'emploi,
- un représentant du ministère du développement et de la coopération internationale,
- un représentant du conseil régional de Sfax,
- un représentant du conseil municipal de Sfax,

- un représentant de l'union régionale de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de Sfax,
- un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie de Sfax.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Les services du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie chargé de la recherche scientifique et de la technologie sont chargés du secrétariat de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président tous les trois mois et à chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié, au moins, de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le président de la commission peut inviter, avec voix consultative, toute personne dont il juge l'avis utile pour les travaux de la commission.

Article 7 : Le ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie soumet, tous les six mois, un rapport au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la mise en place du technopôle de Sfax, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Article 8 : Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n°2003-61 du 6 janvier 2003, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la mise en place du technopôle de Monastir et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi d'orientation n°96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, telle que modifiée et complétée par la loi n°2000-68 du 17 juillet 2000 et par la loi n°2002-53 du 3 juin 2002,

Vu le décret n°69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n°88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel que modifié et complété par le décret n°98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n°92-342 du 17 février 1992, fixant les attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique,

Vu le décret n°92-362 du 17 février 1992, portant organisation des services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique,

Vu le décret n°96-49 du 16 janvier 1996, fixant les plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n°96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n°2002-2011 du 5 septembre 2002, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n°2002-2104 du 23 septembre 2002, portant rattachement des services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète

Article premier : Il est créé auprès du ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie une unité de gestion par objectifs pour la mise en place du technopôle de Monastir.

Article 2 : Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour la mise en place du technopôle de Monastir consistent notamment à :

- superviser l'acquisition du terrain et sont affectation au projet, la réalisation des études préliminaires y compris l'étude d'opportunité ainsi que les études d'exécution relatives à la mise en place des diverses composantes du technopôle,
- l'approbation des études techniques du projet,
- superviser les travaux d'aménagement,
- coordonner l'action des services administratifs et des parties concernées par le secteur de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie en vue d'assurer la mise en place des diverses composantes du technopôle,
- établir un plan d'information et de promotion pour le technopôle afin d'attirer les investisseurs à l'échelle nationale internationale,
- établir des relations de coopération avec des institutions étrangères similaires, spécialisées aux fins de la mise en place du technopôle,

- examiner les demandes d'implantation au technopôle,
- assurer la gestion administrative et financière du projet et suivre la mise en place de ses diverses composantes.

Article 3 : Le projet est réalisé durant la période s'étalant du début de l'année 2003 jusqu'à la fin de l'année 2006, et ce, conformément aux étapes suivantes :

- la première étape s'étalant du début de l'année 2003 jusqu'à la fin de l'année 2004, au cours de laquelle il est procédé à l'acquisition du terrain et son affectation au projet, à l'élaboration des études préliminaires, des études d'exécution relatives à l'implantation des diverses composantes du technopôle ainsi qu'à l'approbation des études techniques du projet,
- la deuxième étape s'étalant du début de l'année 2004 jusqu'à la fin de l'année 2006, durant laquelle il est procédé à la supervision des travaux d'aménagement et de construction des espaces de formation et de recherche et des espaces à temps partagé du technopôle ainsi qu'à sa promotion et à la mobilisation des financements publics, privés et internationaux.

Toutefois, cette période pourra être étendue.

Article 4 : Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

- l'exécution des composantes du projet conformément au programme fixé,
- le respect des normes prévues au cahier des charges,
- le respect des délais d'exécution du projet,
- la maîtrise du coût du projet,
- les difficultés rencontrées lors de l'exécution du projet et la manière de les surmonter,
- la mobilisation des ressources financières provenant du secteur privé et de la coopération internationale pour la réalisation du projet.

Article 5 : L'unité de gestion par objectifs, pour la mise en place du technopôle de Monastir, comprend les emplois fonctionnels suivants :

- un chef d'unité avec rang et avantages de directeur général d'administration centrale, chargé de la gestion du projet,
- un sous-directeur avec rang et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale, chargé du dossier technique de la réalisation du technopôle,
- un chef de service avec rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale, chargé du dossier administratif et financier du projet.

Article 6 : Il est créé auprès du ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie, une commission présidée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, chargé de la recherche scientifique et de la technologie ou son représentant, chargé d'examiner toutes les questions relatives au suivi des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs ci-dessus indiquées et à leur évaluation, selon les critères fixés à l'article 4 du présent décret.

La commission est composée des membres ci-après :

- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,
- un représentant du ministère des technologies de la communication et du transport,
- un représentant du ministère de l'éducation et de la formation,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère de l'industrie et de l'énergie,
- un représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,
- un représentant du ministère de l'emploi,
- un représentant du ministère du développement et de la coopération internationale,

- un représentant du conseil régional de Monastir,
- un représentant du conseil municipal de Monastir,
- un représentant de l'union régionale de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de Monastir,
- un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie de Monastir.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Les services du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie chargé de la recherche scientifique et de la technologie sont chargés du secrétariat de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président tous les trois mois et à chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié, au moins, de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le président de la commission peut inviter, avec voix consultative, toute personne dont il juge l'avis utile pour les travaux de la commission.

Article 7 : Le ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie soumet, tous les six mois, un rapport au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la mise en place du technopôle de Monastir, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Article 8 : Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n°2003-62 du 6 janvier 2003, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la mise en place du technopôle de Bizerte et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi d'orientation n°96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, telle que modifiée et complétée par la loi n°2000-68 du 17 juillet 2000 et par la loi n°2002-53 du 3 juin 2002,

Vu le décret n°69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n°88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel que modifié et complété par le décret n°98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n°92-342 du 17 février 1992, fixant les attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique,

Vu le décret n°92-362 du 17 février 1992, portant organisation des services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique,

Vu le décret n°96-49 du 16 janvier 1996, fixant les plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n°96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n°2002-2011 du 5 septembre 2002, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n°2002-2104 du 23 septembre 2002, portant rattachement des services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète

Article premier : Il est créé auprès du ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie une unité de gestion par objectifs pour la mise en place du technopôle de Bizerte.

Article 2 : Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour la mise en place du technopôle de Bizerte consistent notamment à :

- superviser l'acquisition du terrain et sont affectation au projet, la réalisation des études préliminaires y compris l'étude d'opportunité ainsi que les études d'exécution relatives à la mise en place des diverses composantes du technopôle,
- l'approbation des études techniques du projet,
- superviser les travaux d'aménagement,
- coordonner l'action des services administratifs et des parties concernées par le secteur de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie en vue d'assurer la mise en place des diverses composantes du technopôle,
- établir un plan d'information et de promotion pour le technopôle afin d'attirer les investisseurs à l'échelle nationale internationale,
- établir des relations de coopération avec des institutions étrangères similaires, spécialisées aux fins de la mise en place du technopôle,

- examiner les demandes d'implantation au technopôle,
- assurer la gestion administrative et financière du projet et suivre la mise en place de ses diverses composantes.

Article 3 : Le projet est réalisé durant la période s'étalant du début de l'année 2003 jusqu'à la fin de l'année 2006, et ce, conformément aux étapes suivantes :

- la première étape s'étalant du début de l'année 2003 jusqu'à la fin de l'année 2004, au cours de laquelle il est procédé à l'acquisition du terrain et son affectation au projet, à l'élaboration des études préliminaires, des études d'exécution relatives à l'implantation des diverses composantes du technopôle ainsi qu'à l'approbation des études techniques du projet,
- la deuxième étape s'étalant du début de l'année 2004 jusqu'à la fin de l'année 2006, durant laquelle il est procédé à la supervision des travaux d'aménagement et de construction des espaces de formation et de recherche et des espaces à temps partagé du technopôle ainsi qu'à sa promotion et à la mobilisation des financements publics, privés et internationaux.

Toutefois, cette période pourra être étendue.

Article 4 : Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

- l'exécution des composantes du projet conformément au programme fixé,
- le respect des normes prévues au cahier des charges,
- le respect des délais d'exécution du projet,
- la maîtrise du coût du projet,
- les difficultés rencontrées lors de l'exécution du projet et la manière de les surmonter,
- la mobilisation des ressources financières provenant du secteur privé et de la coopération internationale pour la réalisation du projet.

Article 5 : L'unité de gestion par objectifs, pour la mise en place du technopôle de Bizerte, comprend les emplois fonctionnels suivants :

- un chef d'unité avec rang et avantages de directeur général d'administration centrale, chargé de la gestion du projet,
- un sous-directeur avec rang et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale, chargé du dossier technique de la réalisation du technopôle,
- un chef de service avec rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale, chargé du dossier administratif et financier du projet.

Article 6 : Il est créé auprès du ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie, une commission présidée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, chargé de la recherche scientifique et de la technologie ou son représentant, chargé d'examiner toutes les questions relatives au suivi des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs ci-dessus indiquées et à leur évaluation, selon les critères fixés à l'article 4 du présent décret.

La commission est composée des membres ci-après :

- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,
- un représentant du ministère des technologies de la communication et du transport,
- un représentant du ministère de l'éducation et de la formation,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère de l'industrie et de l'énergie,
- un représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,
- un représentant du ministère de l'emploi,
- un représentant du ministère du développement et de la coopération internationale,
- un représentant du conseil régional de Bizerte,
- un représentant du conseil municipal de Bizerte,

- un représentant de l'union régionale de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de Bizerte,

- un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie de Bizerte.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Les services du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie chargé de la recherche scientifique et de la technologie sont chargés du secrétariat de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président tous les trois mois et à chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié, au moins, de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le président de la commission peut inviter, avec voix consultative, toute personne dont il juge l'avis utile pour les travaux de la commission.

Article 7 : Le ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie soumet, tous les six mois, un rapport au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la mise en place du technopôle de Bizerte, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Article 8 : Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2003.

Zine El Abidine Ben Ali